

— des programmes d'investissement et, le cas échéant, des programmes des subventions ou des participations financières.

Ces programmes doivent faire apparaître le coût de chaque opération, les moyens de financement, et prévoir l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu.

Art. 45. — Si les budgets prévus à l'article 44 ci-dessus n'ont pas été votés au 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent ou, si, bien que régulièrement votés par le conseil d'administration avant le 1er janvier, ils ne sont pas en état d'être exécutés, ou s'ils n'ont pas encore été approuvés au 1er janvier de l'année concernée, les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau budget, sous réserve des modifications justifiées par l'exécution des engagements autorisés ou des dépenses obligatoires.

Les crédits concernant les budgets prévus au présent article, ne peuvent être employés chaque mois, que dans la limite du douzième (1/12) des crédits annuels.

Toutefois, pour les crédits en litige, le ministre chargé du travail peut fixer une proportion mensuelle inférieure.

Lorsqu'une annulation ne porte que sur les crédits inscrits à l'un des budgets visés à l'article 44 ci-dessus, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux crédits faisant l'objet de l'annulation et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération du conseil d'administration les concernant soit devenue exécutoire.

Si le conseil d'administration omet ou refuse d'inscrire aux dits budgets, un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget correspondant par le ministre chargé du travail.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-46 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant les taux de cotisations dues à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au titre des congés payés et du chômage-intempéries.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 ter de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée et les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, susvisées, le présent décret a pour objet de fixer les taux de cotisations dues à la caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique aux titres des congés payés et du chômage-intempéries.

Art. 2. — Le taux de cotisation due, au titre des congés payés, est fixé à 12,21% calculé sur la base de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Elle est à la charge exclusive de l'employeur.

Art. 3. — Le taux de cotisation due, au titre de l'indemnité chômage-intempéries, est fixé à 0,75% sur la base de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, réparti comme suit :

- 0,375% part patronale,
- 0,375% part ouvrière.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-47 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant la liste des activités professionnelles, assujetties à l'indemnité de chômage-intempéries des travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,